

Annexe

Les grandes orientations départementales de la clause d'insertion sociale dans les marchés publics

Les orientations ci-dessous relèvent à la fois du dispositif relatif à la clause d'insertion sociale déjà mis en place et du dispositif futur, objet de la présente délibération.

- Cadre général

Le dispositif relatif à la clause d'insertion sociale s'inscrit dans le cadre de l'article 14 du Code des Marchés Publics, qui dispose :

« Les conditions d'exécution d'un marché peuvent comporter des éléments à caractère social ou environnemental qui prennent en compte les objectifs de développement durable en conciliant développement économique, protection et mise en valeur de l'environnement, et progrès social.

Ces conditions d'exécution ne peuvent pas avoir d'effet discriminatoire à l'égard des candidats potentiels. Elles sont indiquées dans l'avis d'appel public à concurrence ou dans les documents de la consultation. »

Ainsi, trois conditions s'imposent pour pouvoir introduire une clause d'insertion sociale dans les marchés publics : la clause sociale doit être mentionnée dans l'avis d'appel à concurrence ou dans les documents de la consultation, l'insertion de la clause ne doit pas avoir d'effet discriminatoire envers les soumissionnaires, la clause doit être compatible avec le droit européen, et particulièrement la libre circulation des marchandises, la liberté d'établissement et la libre prestation de services.

- Engagement de l'entreprise :

L'engagement de l'entreprise au titre des heures d'insertion à réaliser, pourra être rempli en affectant à l'exécution du marché un ou plusieurs des dispositifs suivants :

- o L'embauche d'une personne, entrant dans la catégorie des personnes concernées, en CDD ou CDI,
- o L'achat d'heures à une association intermédiaire ou à une Entreprise de Travail Temporaire d'Insertion ou à un Groupement d'Employeurs pour l'Insertion et la Qualification.
- o La sous-traitance d'une partie du travail à une Entreprise d'Insertion,
- o L'affectation à l'exécution du chantier des salariés embauchés depuis moins de douze mois, parmi les publics concernés, liés à l'activité du chantier ou hors activité chantier,
- o Le recours à la Plateforme pour l'emploi pérenne dans le Bâtiment et les Travaux Publics de Seine-et-Marne,
- o L'accueil de stagiaires relevant d'un dispositif d'insertion.

Les heures prises en compte sont les heures de travail en entreprise réalisées pendant le temps du chantier.

Dans le mois qui suit la notification du marché l'entreprise titulaire informera par courrier la Direction opérationnelle des modalités de consommation des heures d'insertion.

- Accompagnement prévu à disposition des entreprises :

Deux options possibles :

- 1 - Le Conseil général de Seine-et-Marne missionnera l'association Initiatives 77 en vue de fournir aux soumissionnaires, qui le demandent, une assistance dans la mise en œuvre de la clause d'insertion sociale, notamment en relayant l'information sur les modalités de réponse à

la clause et en recherchant la main-d'œuvre nécessaire au travers de l'activation d'un réseau de prescripteurs.

Initiatives 77 informera les structures assurant l'accompagnement vers l'emploi des publics concernés, des besoins de main d'œuvre des entreprises afin qu'elles puissent leur adresser directement des candidats.

Une fiche de suivi, réalisée par le prescripteur, sera présentée par le candidat lors du premier rendez-vous avec l'entreprise.

L'entreprise désignera une personne référente, auprès de qui seront adressés les candidats.

Par ailleurs la personne proposée à l'entreprise pour y travailler demeurera en contact avec le prescripteur qui pourra en tant que de besoin être sollicité pour intervenir sur les éventuels freins à l'emploi rencontrés.

2 - L'entreprise assurera elle-même la mise en œuvre de la clause d'insertion en se chargeant de faire appel aux différents dispositifs mentionnés.

Quelle que soit l'option retenue, le Conseil général, au travers de la Direction de l'Insertion et de l'Habitat et de la Direction des Marchés Publics, assurera le suivi de la clause en lien avec Initiatives 77, référent sur le terrain auprès de l'entreprise.

- Contrôle et suivi :

Durant l'exécution du marché, les entreprises, enverront mensuellement à la Direction opérationnelle concernée du Conseil général, une fiche navette de relevé d'activité indiquant les noms, prénoms et heures effectuées par les différentes personnes relevant de la Clause d'Insertion sociale, et toutes pièces justificatives permettant de vérifier que l'entreprise a satisfait à ses obligations.

En cas de non-respect des obligations relatives à l'insertion, imputable à l'entreprise, y compris l'absence de compte-rendu mensuels, l'entreprise se verra appliquer une pénalité égale au nombre d'heures prévu par le marché et non réalisé, multiplié par 1,5 et multiplié par le montant du SMIC horaire.

Si toutefois les services du Département constatent que le non-respect de la clause d'insertion n'est pas imputable à l'entreprise titulaire du marché, sur la base d'éléments vérifiés de manière contradictoire, les pénalités ne seront pas appliquées.

La clause d'insertion ne s'appliquera pas aux avenants ayant pour objet l'augmentation du montant du marché.

- Publics concernés :

- Les personnes bénéficiaires du RSA,
- Le public reconnu travailleur handicapé par la Commission des Droits à l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH)
- Les jeunes de niveau inférieur au CAP/BEP, y compris dans le cadre de Contrats de travail en alternance (apprentissage, contrats de professionnalisation,..)
- Les personnes en recherche d'emploi de longue durée (plus de 12 mois d'inscription au chômage)
- Les personnes prises en charge dans le dispositif IAE (Insertion par l'Activité Économique) c'est à dire les personnes mises à disposition par une Association Intermédiaire (AI), une Entreprise de Travail Temporaire d'Insertion (ETTI), une Entreprise d'Insertion (E.I.), un Groupement d'Employeur pour l'Insertion et la Qualification (G.E.I.Q), un chantier d'insertion ou une Régie de quartier ou autres dispositifs adéquats,
- Les personnes issues de la Plateforme pour l'emploi pérenne dans le Bâtiment et les Travaux Publics de Seine-et-Marne.
- A défaut de candidats correspondant aux catégories susvisées,

- Regroupement des différents donneurs d'ordre public départementaux:

- Le Conseil général de Seine-et-Marne regroupera différents donneurs d'ordre public du département, et notamment ses organismes associés, afin d'inclure ou renforcer la clause sociale dans leurs marchés publics avec l'appui d'Initiatives 77 (orientation 2011).

- Incitation à l'utilisation de la clause d'insertion sociale par d'autres collectivités :

- Le Département incitera les collectivités auxquelles des financements sont apportées dans le cadre des politiques contractuelles, à inclure des clauses d'insertion dans les marchés qu'elles lancent (orientation 2011).